

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

**FABRIQUE DE LA PAROISSE
SAINT-GRÉGOIRE-DE-NAZIANZE**

ARCHIDIOCÈSE DE GATINEAU

Paroisse Saint-Grégoire-de-Nazianze
150, rue Maclaren est
Gatineau (secteur Buckingham) QC J8L 1K1
Téléphone : 819-986-3381
Télécopieur : 819-986-3864

RÈGLEMENT NO 5

DU CIMETIÈRE ST-GRÉGOIRE SITUÉ SUR AVE DE BUCKINGHAM SUD DE LA PAROISSE ST-GRÉGOIRE-DE-NAZIANZE

Ce Règlement est entré en vigueur le 2012

AVANT PROPOS

« Lieu de repos », le cimetière, en tant que lieu sacré, est le prolongement de l'Église où reposent les restes de nos défunts jusqu'au jour de la résurrection des morts. Ce lieu témoigne de notre espérance.

De plus, la tradition chrétienne a toujours manifesté un grand respect du corps ou des restes des disparus et la gratitude envers les ancêtres. C'est donc un lieu de recueillement, de respect et de reconnaissance, de calme et de beauté, de paix et de prière.

C'est enfin un patrimoine historique pour notre milieu.

Dans cet esprit, la Fabrique de la paroisse Saint-Grégoire-de-Nazianze, propriétaire des cimetières St-Grégoire situé sur l'Avenue de Buckingham et celui de la rue Church, a préparé et adopté le présent règlement, avec l'approbation de l'Archevêque du diocèse de Gatineau.

Ce règlement fait partie intégrante du contrat de concession. L'acquéreur d'une concession de lot s'engage à se conformer strictement à tous les articles du règlement en vigueur. Il importe donc de les lire attentivement.

La Fabrique se réserve le droit de le modifier selon les besoins de l'administration.

TABLE DES MATIÈRES

~~~~~

|                                                                                 | Page |
|---------------------------------------------------------------------------------|------|
| ARTICLE 1 – TITRES.....                                                         | 4    |
| ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT.....                                             | 4    |
| ARTICLE 3 – INTERPRÉTATION.....                                                 | 4    |
| 3.1 Titres .....                                                                | 4    |
| 3.2 Règles d’interprétation .....                                               | 4    |
| 3.3 Définitions.....                                                            | 4    |
| 3.4 Pouvoir discrétionnaire .....                                               | 6    |
| ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....                                        | 6    |
| 4.1 Destination .....                                                           | 6    |
| 4.2 Circulation de véhicules .....                                              | 6    |
| 4.3 Respect et bon ordre.....                                                   | 6    |
| 4.4 Nuisances et objets inconvénients.....                                      | 7    |
| 4.5 Heures de bureau et heures de visite au cimetière.....                      | 7    |
| ARTICLE 5 - CONCESSION DE DROITS D’INHUMATION .....                             | 7    |
| 5.1 Concession restreinte.....                                                  | 7    |
| 5.2 Modalités du contrat.....                                                   | 7    |
| 5.3 Durée de la concession.....                                                 | 8    |
| 5.4 Prix des droits d’inhumation, de l’entretien et des frais de sépulture..... | 8    |
| 5.5 Places disponibles .....                                                    | 9    |
| 5.6 Résiliation de la concession .....                                          | 9    |
| ARTICLE 6 - DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE .....                      | 9    |
| 6.1 Droits de sépulture .....                                                   | 9    |
| 6.2 Droit de cession.....                                                       | 10   |
| 6.3 Dévolution en cas de non-cession .....                                      | 11   |
| 6.4 Utilisation d’un lot ayant déjà servi à des inhumations .....               | 11   |
| 6.5 Litige .....                                                                | 11   |
| 6.6 Ouvrage funéraire (monument, plaques et ornements).....                     | 12   |
| 6.7 Aménagement.....                                                            | 13   |
| 6.8 Changement d’adresse.....                                                   | 13   |
| ARTICLE 7 – LES NICHES .....                                                    | 14   |
| 7.1 Type d’urne cinéraire .....                                                 | 14   |
| 7.2 Dimension d’urne cinéraire .....                                            | 14   |
| 7.3 Inscription et contenu d’une inscription .....                              | 14   |
| 7.4 Façade des niches .....                                                     | 14   |
| 7.5 Plaque de façade.....                                                       | 14   |
| 7.6 Ouverture de niche .....                                                    | 14   |
| ARTICLE 8 - ENRETIEN DES LOTS ET CARRÉS D’ENFOUISSEMENT .....                   | 14   |
| 8.1 Entretien général .....                                                     | 14   |
| 8.2 Exonération .....                                                           | 15   |
| 8.3 Vandalisme.....                                                             | 15   |
| ARTICLE 9 – SÉPULTURE ET EXHUMATION .....                                       | 15   |
| 9.1 Dispositions obligatoires .....                                             | 15   |
| 9.2 Périodes d’inhumation durant l’année.....                                   | 15   |
| 9.3 Coûts d’inhumation .....                                                    | 16   |
| 9.4 Arrangements aux funérailles.....                                           | 16   |
| 9.5 Autorisation préalable .....                                                | 16   |
| ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES .....                                         | 16   |
| 10.1 Registres de la fabrique .....                                             | 16   |
| 10.2 Extraits des registres de la fabrique.....                                 | 16   |
| 10.3 Manipulation et transport .....                                            | 16   |
| 10.4 Opérations nécessaires .....                                               | 16   |
| 10.5 Abrogation.....                                                            | 17   |
| 10.6 Amendement .....                                                           | 17   |
| 10.7 Entrée en vigueur et signatures.....                                       | 17   |

RÈGLEMENT NO 5  
DU CIMETIÈRE SAINT-GRÉGOIRE  
FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-GRÉGOIRE-DE-NAZIANZE  
ARCHIDIOCÈSE DE GATINEAU

---

**1. TITRE ABRÉGÉ**

Le présent Règlement peut être désigné sous le nom de *Règlement no 5*

**2. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les fabriques*. Il établit les règles qui s'appliquent à la concession, l'entretien, la reprise des lots, des carrés d'enfouissement, des columbariums et des ouvrages funéraires y compris les décorations et les inscriptions qui peuvent y être faites ainsi que les droits et obligations des concessionnaires. Il détermine les conditions d'inhumation et d'exhumation et précise diverses dispositions utiles à la gestion du cimetière.

**3. INTERPRÉTATION**

**3.1 Titres**

Les titres utilisés dans ce règlement le sont à titre indicatif et n'en font pas partie.

**3.2 Règles d'interprétation**

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa.

**3.3 Définitions**

Les expressions et les mots suivants, à moins d'une disposition expresse au contraire, ou à moins que le contexte ne lui confère un autres sens, ont la signification suivante :

« **autorité diocésaine** » - l'évêque et le vicaire général. Voir Loi sur les fabriques, article 1f);

« **carré d'enfouissement** » - le terrain destiné à recevoir l'urne contenant les cendres d'un défunt;

« **cimetière** » - le terrain, les bâtiments, boisés, chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes, le tout propriété de la fabrique;

« **collectif ou terrain commémoratif ou communautaire** » - désigne la partie du cimetière qui sert aux inhumations qui ne sont pas effectués dans des lots concédés;

« **charnier** » – le bâtiment destiné à recevoir un ou plusieurs cercueils ou urnes contenant les corps ou les cendres de défunts durant la période hivernale;

« **columbarium** » - une installation extérieure, propriété de la fabrique située dans le cimetière, dans laquelle on dépose les urnes cinéraires;

« **concession** » - autorisation accordée par la fabrique, au moyen d'un contrat de concession de droits d'inhumation et d'entretien, d'utiliser, pour une période déterminée et en contrepartie du paiement des coûts exigibles fixés par la fabrique, soit un carré d'enfouissement, soit un lot, soit une niche, dans le but exclusif de disposer du corps ou des cendres de défunts en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur;

« **concessionnaire** » - la personne majeure de foi catholique ayant obtenu par contrat avec la fabrique, la concession de droits d'inhumation dans un lot, carré d'enfouissement ou niche et en acquitte les coûts, les redevances et autres charges afférentes;

« **entretien / amélioration** » - action de maintenir le cimetière en bon état en faisant au fur et à mesure des besoins, les réparations et les travaux jugés nécessaires (ex. : coupe du gazon, aménagement paysager, chemins, signalisation, stationnement, relèvement des parties enfoncées, nivellement du sol, clôture, barrières, outils, équipement, machinerie, etc.);

« **exhumation** » – action d'extraire un corps ou des cendres de leur sépulture;

« **fabrique** » - la fabrique de la paroisse St-Grégoire-de-Nazianze, propriétaire et gestionnaire du cimetière;

« **inhumation** » – sous l'autorité de la fabrique, l'enterrement de la dépouille mortelle ou des cendres d'un défunt dans un lot, les cendres devant préalablement être déposées dans un contenant ou une urne cinéraire;

« **lot** » - un terrain, objet d'un contrat de concession, où seront inhumés, sous l'autorité de la fabrique, les restes ou les cendres d'un ou de plusieurs défunts;

« **niche** » - espace, aménagé dans un columbarium pour y recevoir, sous l'autorité de la fabrique, une ou plusieurs urnes cinéraires;

« **ouvrage funéraire** » - tout monument, décoration, inscription et autres ouvrages à vocation funéraire, réalisés par un concessionnaire ou à sa demande, et destinés à commémorer le nom d'un défunt, à identifier ou à orner le lot ou le carré d'enfouissement;

« **sépulture** » - sous l'autorité de la fabrique, l'enfouissement, l'inhumation, la mise en niche de restes humains. Ce terme désigne également l'emplacement où sont déposés les restes humains;

« **urne cinéraire** » - contenant qui renferme les cendres d'un défunt.

### 3.4 Pouvoir discrétionnaire

Lorsque le règlement confère un pouvoir discrétionnaire à la fabrique, elle peut l'exercer comme elle l'entend et au moment où elle juge opportun.

## 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 4.1 Destination

4.1.1 Le cimetière est un lieu sacré destiné à la disposition, conformément au rite catholique romain, du corps et des cendres des défunts qui résidaient sur le territoire de la paroisse ou qui s'y trouvaient au moment de leur décès. La sépulture des restes d'un non résidant peut être autorisée aux conditions fixées par la fabrique.

4.1.2 Seules les personnes baptisées dans l'Église catholique romaine et qui ne l'ont pas formellement quittée de quelque manière peuvent y être inhumées. Dans tout cas douteux, l'autorité diocésaine doit être consultée et on devra s'en tenir à son avis.

### 4.2 Circulation de véhicules

4.2.1 Tout véhicule, motorisé ou non, hormis les véhicules funéraires et ceux nécessaires à l'entretien du cimetière, doit emprunter uniquement les chemins aménagés et respecter la vitesse maximale affichée à l'entrée du cimetière.

4.2.2 La fabrique peut faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule illégalement stationné dans le cimetière. Sont défendus, les skis, raquettes, traîneaux, planches à roulettes, patins à roues alignées, bicyclettes, motocyclettes, motoneiges, véhicules tout-terrain (vtt) et autres appareils de récréation. Est prohibé tout stationnement de nuit.

### 4.3 Respect et bon ordre

4.3.1 Toute personne qui circule dans le cimetière doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse y troubler la paix, le bon ordre et le caractère spécifique des lieux. Elle doit respecter les biens appartenant à la fabrique et aux concessionnaires. L'amusement et la flânerie y sont interdits ainsi que tout usage non conforme à sa destination, au respect de la propriété et de son environnement.

4.3.2 **Les animaux domestiques** sont strictement interdits dans le cimetière en tout temps.

#### **4.4 Nuisances et objets inconvenients**

Tout concessionnaire doit obtenir la permission des responsables de la fabrique avant d'ajouter quelque objet ornemental dans l'espace concédé. La fabrique peut enlever ou faire enlever aux frais du concessionnaire, sur avis préalable de 10 jours expédié à sa dernière adresse connue, tout objet que la fabrique considère dangereux pour la sécurité du public ou non conforme à la réglementation en vigueur ou non respectueux du caractère spécifique des lieux ou nuisant à l'entretien et l'aménagement du cimetière. Cela inclut entre autres toute construction, borne, clôture, croix, monument, luminaire, marchepied, photographie, etc. À son entière discrétion, la fabrique peut enlever ou faire enlever tout objet non respectueux du rite catholique romain.

#### **4.5 Heures de visite au cimetière**

Les heures de visite du cimetière, en saison, sont affichées à l'entrée du cimetière.

#### **4.6 Heures de bureau**

Le bureau du cimetière est ouvert du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h et fermé à l'heure du diner. Les heures sont affichées à la porte. Le bureau du cimetière est situé au presbytère de l'église St-Grégoire-de-Nazianze, au 150 de la rue Maclaren, secteur Buckingham de la ville de Gatineau.

### **5. CONCESSION PAR LA FABRIQUE**

**La concession d'un terrain dans le cimetière ne confère pas la propriété du sol, mais seulement le droit de s'en servir comme lieu de sépulture.**

#### **5.1 Concession restreinte**

Un lot, un carré d'enfouissement ou une niche ne peut être concédé qu'à une seule personne majeure catholique.

#### **5.2 Modalités du contrat**

5.2.1 Le contrat de concession englobe non seulement la concession de droits d'inhumation, mais aussi son entretien.

5.2.2 Le lot, le carré d'enfouissement ou la niche est concédé au moyen d'un contrat de d'inhumation entre la fabrique et le concessionnaire contenant, entre autres : le nom et les coordonnées du concessionnaire, la description de la concession, les modalités propres à l'installation d'un ouvrage funéraire, le prix et l'attestation du paiement, la durée de la concession, la désignation obligatoire d'un successeur; la déclaration du concessionnaire affirmant qu'il a pris connaissance de la réglementation en vigueur et qu'il se reconnaît lié par ces dispositions.

5.2.3 En concédant un lot, la fabrique agit de bonne foi, le croyant libre pour déterminer le nombre de personnes prévues par la grandeur du terrain. Si par hasard il n'en n'était pas ainsi, la fabrique corrigerait de la façon la plus équitable possible la situation en accord avec le concessionnaire.

5.2.4 Il ne peut être accordé de concession sans que le contrat ne comprenne les coûts des droits d'inhumation et les coûts d'entretien pour toute la durée du contrat, ainsi que l'entretien de la niche dans le columbarium. Les coûts d'entretien de tout ouvrage funéraire demeure à la charge du concessionnaire.

5.2.5 Le contrat est fait en double exemplaire et est signé par le concessionnaire, par un représentant de la fabrique. Un des exemplaires est remis au concessionnaire et l'autre est conservé dans les archives de la fabrique. L'usage de la concession sont expressément réservé à la fabrique jusqu'à parfait paiement du prix convenu par le concessionnaire. D'ici là, le concessionnaire ne peut faire usage de la concession.

### **5.3 Durée de la concession**

5.3.1 Les lots ou les carrés d'enfouissement peuvent être concédés par période de 25, 50, 75 ou 100 ans maximum. La niche, à l'intérieur d'un columbarium, est concédée pour un terme de 35 ans. La désaffectation du cimetière emporte la résiliation de la concession et sans indemnité de part et d'autre.

5.3.2 À la fin de la période fixée au contrat de concession, à moins d'un renouvellement de la concession, la fabrique acquiert la propriété de tout ouvrage funéraire non revendiqué dans les 90 jours et elle en dispose conformément aux règles qui ont cours dans son meilleur intérêt.

### **5.3.3 Renouvellement de la concession**

Le lot ou le carré d'enfouissement concédé à l'origine pour une période moindre que 100 ans, peut être renouvelé si, avant expiration de la période fixée au contrat de concession, demande est faite à cet effet à la fabrique pourvu que le total des deux périodes n'excède pas 100 ans. Le cas échéant, la concession est maintenue aux conditions et aux modalités alors en vigueur notamment en ce qui concerne les ouvrages funéraires.

5.3.4 À défaut de renouvellement, les niches sont vidées de leur contenu qui est déposé dans la partie du cimetière prévue à cet effet.

### **5.4 Prix des droits d'inhumation, de l'entretien et des frais de sépulture**

Le prix de la concession des droits d'inhumation et le prix de l'entretien, ainsi que les frais de sépulture et autres biens et services sont fixés périodiquement par l'assemblée de fabrique. Sauf entente spécifique, ils sont payables à la signature du contrat et préalablement à toute fourniture de biens et services par la fabrique.

## 5.5 Places disponibles

Il appartient à la fabrique de déterminer le nombre de places disponibles dans un lot, un carré d'enfouissement ou une niche.

## 5.6 Résiliation de la concession - Défaut

- 5.6.1 La concession est résiliée (terminée) lorsque le concessionnaire, sans justification alors qu'il a été mis en demeure par la fabrique, fait défaut de payer entièrement le prix des droits d'inhumation et d'entretien selon les modalités convenues au contrat de concession.
- 5.6.2 La fabrique peut, après avoir reçu l'autorisation de l'autorité diocésaine, reprendre tout lot pour lequel les droits d'inhumation et l'entretien n'auraient pas été payés.
- 5.6.3 La fabrique peut reprendre tout lot ou carré d'enfouissement abandonné depuis plus de 30 ans, en signifiant au dernier concessionnaire, un avis écrit de 90 jours, expédié à la dernière adresse connue, au moyen d'une lettre recommandée ou à défaut, par un avis dans un journal local. La fabrique devra obtenir auparavant l'autorisation de la Cour par voie de requête, après avoir obtenu l'autorisation diocésaine de procéder ainsi.
- 5.6.4 La fabrique résiliera également tout contrat de concession d'un lot ou d'un carré d'enfouissement lorsque le concessionnaire, de façon répétitive alors qu'il est en demeure, refuse ou néglige de respecter les dispositions du présent règlement, de tout autre règlement applicable ou s'il est en demeure de plein droit.
- 5.6.5 En conséquence de ce qui précède, tout ouvrage funéraire deviendra propriété de la fabrique, qui pourra en disposer après un avis écrit de 90 jours, au concessionnaire, par poste recommandée **à sa dernière adresse connue**. Les cercueils ou les urnes cinéraires se trouvant dans ce lot ou cette niche pourraient être exhumés et déposés dans un lot prévu à cet effet à la discrétion de la fabrique après avoir obtenu l'autorisation des autorités diocésaine et civile.
- 5.6.6 La fabrique inscrira dans ses registres le déplacement et les noms des personnes inhumées ainsi que les dates de leur inhumation.

## 6 DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

### 6.1 Droits de sépulture

- 6.1.1 Sous réserve du paiement préalable du coût des droits d'inhumations, des coûts d'entretien et des frais de sépulture, le concessionnaire a droit à sa sépulture sous l'autorité de la fabrique. On ne procède à aucune sépulture avant que la fabrique n'ait obtenu l'autorisation du concessionnaire et qu'elle se soit assurée du paiement de l'ensemble des coûts.

- 6.1.2 **Pour qu'il y ait dépôt de cendres dans une niche**, il faut que le contrat soit encore en vigueur pour une durée minimale de dix (10) ans, sinon le renouvellement du contrat sera nécessaire.
- 6.1.3 **Pour qu'il y ait inhumation de cendres dans un carré d'enfouissement**, il faut que le contrat soit encore en vigueur pour une durée minimale de dix ans (10) sinon le renouvellement du contrat sera nécessaire.
- 6.1.4 **Pour qu'il y ait inhumation dans un lot**, d'un corps ou de cendres, il faut que le contrat soit encore en vigueur pour une durée minimale de vingt-cinq (25) ans sinon le renouvellement du contrat sera nécessaire.
- 6.1.5 **Dans le cas d'un cercueil non dégradable**, comme l'acier ou autre matériau du genre, il faut que le contrat soit encore en vigueur pour une période minimale de 50 ans sinon un contrat de renouvellement sera nécessaire.
- 6.1.6 Il est interdit d'utiliser une fausse tombe, une double-tombe métallique ou une tombe en ciment ou autre matériau dont la durée utile est estimée à plus de 100 ans.
- 6.1.7 Selon l'article 5 de la *Loi sur les fabriques*, l'autorité diocésaine peut déterminer les conditions d'admission à l'inhumation dans les cimetières catholiques romains et les conditions d'admission au dépôt des cendres dans les cimetières ou les columbariums catholiques romains. Toute personne ayant apostasié la foi catholique ne peut être inhumée dans un lieu appartenant à une fabrique de paroisse catholique à moins d'avoir consulté l'autorité diocésaine.
- 6.1.8 Le concessionnaire d'un lot ou d'une niche n'a droit qu'à sa propre sépulture ou, le cas échéant, à celles de toutes personnes nommément désignées au contrat ou qu'il autorisera au moment opportun, tenant compte de la capacité du lot ou de la niche et du format des cercueils ou des urnes cinéraires.
- 6.1.9 La volonté du concessionnaire d'exclure un membre de sa famille dans son lot doit être exprimée par écrit et signée de sa main devant le représentant autorisé de la fabrique.
- 6.1.10 Lorsqu'il y a mise en niche, elle a lieu dans le columbarium de la fabrique. Aucune cendre n'est autorisée dans les ouvrages funéraires appartenant au concessionnaire.

## **6.2 Droit de cession :**

- 6.2.1 Sous réserve des modalités du contrat en cours et des règlements en vigueur et pourvu qu'aucune somme d'argent ne soit due à la fabrique, le concessionnaire d'un lot peut céder gratuitement, par écrit et pour sa durée non expirée, l'usage de sa concession. Le nouveau concessionnaire doit s'engager à respecter l'intégralité du contrat de concession et d'entretien.

- 6.2.2 Tout changement de concessionnaire, sous peine de nullité, doit être notifié à la fabrique dans un délai de 6 mois. Il prend effet à ce moment et après acceptation de la fabrique.
- 6.2.3 Quiconque prétend avoir acquis un lot par succession, donation ou testament, doit en fournir la preuve en remettant à la fabrique, copie des documents qui les établissent.
- 6.2.4 S'il est établi que l'approbation de la fabrique a été obtenue au moyen de fausses représentations, ledit changement sera considéré comme nul.
- 6.2.5 Dans tous les cas, les honoraires d'enregistrement de cette cession sont fixés par la fabrique et exigibles lors de la notification.

### **6.3 Dévolution en cas de non-cession**

- 6.3.1 Lorsqu'un concessionnaire décède sans avoir disposé du droit d'usage de sa concession, ce droit d'usage doit alors être dévolu à l'époux ou l'épouse, ou à défaut, à la personne majeure désignée par les héritiers légaux dans les soixante jours (60) suivant tel décès.
- 6.3.2 Un seul concessionnaire doit être désigné et doit s'engager à respecter l'intégralité du contrat de concession et d'entretien.
- 6.3.3 À défaut d'une telle désignation, seules les personnes dont le nom figure déjà au contrat de concession auront droit à une sépulture. La fabrique procédera alors, de bonne foi et à sa guise, selon l'usage et aux frais de la succession du défunt.
- 6.3.4 Tout mode de transmission de concession autre que celui défini aux articles 6.2 et 6.3 est inopposable (Acte qui ne produit pas d'effet juridique) à la fabrique.
- 6.3.5 Les honoraires d'enregistrement de cette dévolution sont fixés par la fabrique et exigibles lors de la notification.

### **6.4 Utilisation d'un lot ayant déjà servi à des inhumations**

- 6.4.1 Un lot ayant déjà servi à l'inhumation d'une ou de plusieurs dépouilles mortelles et qu'il se soit écoulé plus de 30 ans depuis la dernière inhumation, le concessionnaire en fonction peut réutiliser le lot.
- 6.4.2 Toutefois, la fabrique doit conserver le dossier et inscrire dans ses registres le transfert de la concession.

### **6.5 Litige**

- 6.5.1 Tout litige en rapport avec l'utilisation d'une concession est réglé par l'assemblée de fabrique, en concertation avec l'autorité diocésaine, sur la foi des titres et documents déposés alors au dossier de la fabrique.

6.5.2 S'il y a contestation, aucune sépulture n'est autorisée, et les restes humains sont inhumés ou déposés dans un endroit du cimetière déterminé par la fabrique à moins qu'un jugement de la Cour, à la requête de la succession du défunt, en décide autrement. Toute sépulture, exhumation ou nouvelle sépulture est réalisée en accord avec les termes de la décision finale et aux frais des intéressés, sauf si autrement disposé.

6.5.3 En outre, la fabrique se réserve le droit de refuser toute sépulture dans son cimetière si l'une quelconque des conditions de son règlement n'est pas respectée.

## **6.6 Ouvrage funéraire (monument, plaque et ornements)**

6.6.1 Le concessionnaire est le seul propriétaire de l'ouvrage funéraire.

6.6.2 Avec l'autorisation de la fabrique, le concessionnaire ne peut placer et maintenir sur le lot ou le carré d'enfouissement qu'un seul ouvrage funéraire en matériaux nobles (bronze, granit, marbre).

6.6.3 Tout ouvrage funéraire non respectueux du rite catholique romain ou de forme non conventionnelle sera enlevé.

6.6.4 Cet ouvrage funéraire doit être conforme à la réglementation en vigueur et le concessionnaire doit assumer tous les coûts liés à son entretien, à la complète exonération de la fabrique.

6.6.5 La dimension des monuments funéraires, à partir de la base de béton, est déterminée par la fabrique. Les plaques doivent aussi être installées sur une base dans un lot ou installées sur les trottoirs des carrés d'enfouissement.

6.6.6 Toute base de béton est érigée par la fabrique aux frais du concessionnaire.

6.6.7 Préalable à toute gravure et installation de monuments ou plaques, un permis est émis au concessionnaire et ce dernier est tenu d'observer les règles énoncées dans les directives applicables aux vendeurs et aux graveurs de monuments et de portes de columbarium.

6.6.8 La fabrique peut refuser toute mise en place d'un ouvrage funéraire qui ne se conforme pas à ces règles. Tout concessionnaire est responsable des dommages matériels ou blessures corporelles résultant du mauvais état de l'ouvrage funéraire placé sur son lot.

6.6.9 À défaut par le concessionnaire d'assurer l'entretien de l'ouvrage funéraire érigé sur le lot ou le carré d'enfouissement, la fabrique peut, si le concessionnaire est en demeure, procéder ou faire procéder à l'entretien et à la réparation de cet ouvrage funéraire ou l'enlever purement et simplement, le tout aux frais du concessionnaire.

6.6.10 À la terminaison du contrat de concession, la fabrique avise le concessionnaire qu'il a un délai de six (6) mois pour procéder à l'enlèvement de tout ouvrage funéraire et à la remise en état des lieux. À l'échéance de ce délai de six (6) mois, la fabrique peut choisir de devenir propriétaire de l'ouvrage funéraire ou, à la charge complète du concessionnaire, procéder à son enlèvement et à la remise en état des lieux.

## **6.7 Aménagement**

6.7.1 Aucun ouvrage funéraire ne peut être érigé ou déplacé sur un lot ou carré d'enfouissement sans l'autorisation écrite préalable de la fabrique. Le concessionnaire ne peut procéder à l'identification de son lot ou carré d'enfouissement sans l'approbation préalable de la fabrique. Aucune délimitation n'est autorisée par une clôture, une haie, des chaînes ou tout autre moyen.

6.7.2 Le concessionnaire ne doit pas déposer de terre sur la tombe, ni semer, ni planter de bouquet, arbuste, arbre et la surface doit être entièrement recouverte de gazon.

6.7.3 Il est permis de placer des arrangements floraux sur le monument ou sur la pierre d'un carré d'enfouissement.

6.7.4 Lors des fêtes suivantes, il est permis de placer des fleurs naturelles au sol et au pied du columbarium :

- Pâques
- Fête des Mères
- Fête des Pères
- Cérémonie du cimetière
- Noël

Ces fleurs sont permises (15) jours avant et au plus tard sept (7) jours après la fête. Le personnel du cimetière retirera toutes les fleurs y incluant les vases après ce délai.

6.7.5 Le dépôt ou l'installation d'arrangements floraux sur le monument est permis.

6.7.5 La fabrique conserve le droit d'enlever ou de faire enlever aux frais du concessionnaire, tout monument, identification, inscription, signe, fleurs, arbuste, arbre ou autre installation non conforme à la réglementation en vigueur.

## **6.8 Changement d'adresse**

Le concessionnaire doit lui-même informer la fabrique de tout changement d'adresse. La fabrique est tenue d'envoyer toute correspondance uniquement à la dernière adresse connue. De là l'importance pour le concessionnaire d'aviser sans délai la fabrique de tout changement d'adresse.

## **7 LES NICHEs**

### **7.1 Type d'urne cinéraire**

Dans les niches du columbarium, seules, peuvent être déposées des urnes cinéraires fabriquées d'un matériau non dégradable. (marbre, granit, bronze, etc.). Le bois n'est pas accepté.

### **7.2 Dimension d'urne cinéraire**

Il est de la responsabilité du concessionnaire d'une niche de s'assurer que les dimensions de l'urne cinéraire respectent l'espace disponible dans la niche du columbarium.

### **7.3 Inscription et contenu d'une inscription**

L'inscription en façade des niches relève exclusivement de la fabrique et ne peut y être faite quelque inscription que ce soit sans son autorisation écrite préalable. Toute inscription en façade d'une niche de même que celle sur une urne cinéraire déposée dans une niche ne peut comporter autre chose que les nom et prénom légaux de la personne défunte et ses années limites de vie. L'inscription est faite aux frais du concessionnaire.

### **7.4 Façade des niches**

La façade d'une niche doit être conservée exempte de tout objet. Il en est de même de tout espace au sol et sur les murs du columbarium. Le responsable du cimetière retirera tout objet non conforme à la réglementation.

### **7.5 Plaque de façade**

Seules les plaques de façade acceptées par la fabrique peuvent être installées pour fermer une niche. Tout changement, manipulation ou modifications de ces plaques de façade est prohibé.

### **7.6 Ouverture de niche**

Toute ouverture de niche s'effectue seulement par le personnel autorisé de la fabrique.

## **8 ENTRETIEN DES LOTS ET CARRÉS D'ENFOUISSEMENT**

### **8.1 Entretien général**

L'entretien paysager de tous les lots et des carrés d'enfouissement est effectué exclusivement par la fabrique aux frais des concessionnaires. Les coûts sont fixés par résolution de la fabrique et sont payables selon les modalités fixées par la fabrique. Hors le columbarium, le concessionnaire demeure seul, responsable de l'entretien de son monument.

## **8.2 Exonération**

La fabrique décline toute responsabilité pour tout préjudice causé au bien du concessionnaire, suite à l'enlèvement des nuisances et des objets inconvenients.

## **8.3 Vandalisme**

La fabrique n'est pas responsable des actes de vandalisme ou d'autres dommages causés par autrui, ou des dommages causés par les intempéries. Dans les cas d'un monument renversé par vandalisme ou autrement, seule la fabrique est autorisée à le remettre en place aux frais du concessionnaire à la condition que le monument ne soit pas endommagé.

# **9 SÉPULTURE ET EXHUMATION**

## **9.1 Dispositions obligatoires**

Toute sépulture ou exhumation doit se faire conformément aux prescriptions de la *Loi sur les inhumations et exhumations* ainsi qu'aux dispositions édictées de temps à autre par la fabrique. Ainsi, principalement, mais non limitativement :

- 9.1.1 On ne procède à aucune inhumation avant que la fabrique n'ait obtenu l'autorisation écrite du concessionnaire et qu'elle ne soit assurée du paiement des droits d'inhumation, des coûts de l'entretien et des frais de sépulture.
- 9.1.2 On ne procède à aucune inhumation avant l'expiration d'au moins 6 heures à compter de la rédaction du constat de décès et copie de tel constat doit être préalablement remise à la fabrique. Tout corps mis en charnier doit être préalablement embaumé.
- 9.1.3 On ne procède à aucune exhumation d'un corps avant que la fabrique n'ait obtenu l'autorisation diocésaine et un jugement de la Cour supérieure et que la fabrique se soit assurée du paiement des frais d'exhumation et, le cas échéant, des coûts de la nouvelle concession et/ou de l'inhumation.
- 9.1.4 On ne procède à aucun déplacement d'une urne cinéraire avant l'approbation de l'autorité diocésaine.
- 9.1.5 Les cendres inhumées dans un lot destiné aux cercueils, devront être placées à la tête du lot, près du monument.

## **9.2 Périodes d'inhumation durant l'année**

La fabrique procède aux inhumations l'année durant, sauf l'hiver (15 novembre au 30 avril). Alors, les cercueils et les urnes cinéraires sont déposés dans le charnier. Tous les cercueils doivent être mis en terre avant le 1er mai.

### **9.3 Coûts d'inhumation**

Les coûts d'inhumation sont fixés annuellement ou périodiquement par résolution de la fabrique. Elle fixe pareillement le coût des autres biens et services. Sauf entente spécifique, ces coûts sont payables préalablement à toute inhumation.

### **9.4 Arrangements aux funérailles**

Lors d'un décès, le représentant du défunt doit communiquer avec le presbytère pour prendre les arrangements nécessaires à la sépulture, au moins deux (2) jours francs à l'avance. Des frais additionnels sont exigés pour toute inhumation faite le samedi ou en dehors des heures régulières de travail.

### **9.5 Autorisation préalable**

Toute inhumation, exhumation, ouverture de niche, déplacement d'urne cinéraire s'effectuent sous l'autorité de la fabrique et doivent être préalablement autorisés. La fabrique doit, le cas échéant, être en possession des autorisations et documents officiels exigés par la loi.

## **10 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **10.1 Registres de la fabrique**

La fabrique tient à jour les fiches, les documents et les registres, informatisés ou non, où sont consignées chacune des concessions et les données personnelles des concessionnaires. Un registre des inhumations est conservé pour y indiquer les données pertinentes aux inhumations.

### **10.2 Extraits des registres de la fabrique**

Sur demande, la fabrique fournit un extrait du registre de sépulture selon un tarif fixé périodiquement par l'autorité diocésaine.

### **10.3 Manipulation et transport**

Seules les personnes autorisées par la fabrique sont autorisées à manipuler et transporter les cercueils et les urnes cinéraires afin de procéder à leur inhumation, leur exhumation, leur enfouissement ou à leur mise en niche.

### **10.4 Opérations nécessaires**

Lors des inhumations et exhumations, la fabrique peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaire ou utiles à l'exécution de ses obligations y compris, si besoin était, de différer telle inhumation ou exhumation, de transporter et d'entreposer les restes humains dans les limites du cimetière.

## **10.5 Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement de cimetière antérieur. Et la fabrique se réserve le droit d'abroger, changer ou modifier le présent règlement, sans avis, suivant le temps et les circonstances.

## **10.6 Amendement**

Ce règlement peut être amendé par la fabrique, suite à l'approbation de l'autorité diocésaine; les concessionnaires, visiteurs et usagers doivent alors d'y conformer.

## **10.7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par l'autorité diocésaine.

Règlement adopté par l'assemblée de fabrique le 17 avril 2012

---

Benoît St-Jean  
Président de l'assemblée de fabrique

---

Jacques Foucault  
Marguillier responsable du cimetière

---

Suzanne Théorêt  
Secrétaire de l'assemblée de fabrique

APPROUVÉ PAR L'ARCHIDIOCÈSE DE GATINEAU

Monseigneur Paul-André Durocher  
Archevêque de Gatineau

Lucy Gorman  
Chancelière

Le \_\_\_\_\_ 2012